



MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de la PÊCHE

**Direction générale de l'alimentation**

**Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux**

**Rédacteurs :**

**Pierre ROUQUIÉ**

Bureau des semences et de la santé des végétaux

Tél 01 49 55 58 34

et

**Jacques GROSMAN**

Expert national *vigne*

Tél. : 04 78 63 43 44

[jacques.grosman@agriculture.gouv.fr](mailto:jacques.grosman@agriculture.gouv.fr)

**Compte-rendu/Relevé de décisions**

**Réunion de présentation du projet de dispositif de gestion de la zone protégée Flavescence dorée Alsace/Champagne-Ardenne/Lorraine**

**Ordre du jour (simplifié)**

- Contexte réglementaire et historique
- Critères et modalités d'attribution des PPE ZP d4.
- Traitement à l'eau chaude
- Engagement des différentes parties.
- Questions diverses

**Date : 13 mai 2009**

<b>Résumé</b>	<p>Cette réunion a pour objet de présenter aux représentants professionnels des régions Alsace et Lorraine et leurs partenaires, le dispositif mis en place dans le cadre de l'établissement de la zone protégée Champagne-Ardenne/Alsace/Lorraine vis à vis de la flavescence dorée de la vigne. Après un rappel du contexte historique et réglementaire, sont présentés les critères et modalités d'attribution des passeports phytosanitaires PPE ZP d4 dont le point focal est le traitement à l'eau chaude du matériel végétal provenant d'une zone non exempte de flavescence dorée.</p> <p>La garantie de maintien en zone protégée (ZP) passe aussi par un plan de surveillance et de contrôle dont les principaux éléments sont déjà en place.</p> <p>La question majeure soulevée concerne la possibilité d'aménagement, voire de suppression des traitements obligatoires en vignes-mères et pépinières. Une expertise technico-scientifique doit être réalisée dans sur ce point précis.</p>	
<b>Participants</b>	<p>ANSEN Daniel – CA 67          ARNOLD Guillaume – CIVA          BECHT Pierre – Prdt IFV et V-Prdt AVA          BERGER Marie-Anne – FranceAgriMer          COFFIGNY Christophe – FranceAgriMer          GROSMAN Jacques – DGAI-SDQPV          JENNY Gilbert – Prdt FFPV          LAROUSSE Tony – DRAAF-SRAL          LASSABIERE Raymond- -AVA          LAUER Marie-Noëlle – FREDON Alsace          MEISTERMANN Eric – Dir IFV Alsace          ROUQUIE Pierre – DGAL-SDQPV</p>	<p>SCHWAERZLER Frédéric – CA 68          VEZIEN Jean-Louis – Dir CIVA          WESPISER Georges – repr CIVA          WINNINGER Sophie – DRAAF-SRAI Alsace          WISCHLEN François– CIVA</p> <p><u>Excusés :</u>          BOESCH Gérard – Prdt AVA          BACH Frédéric – AVA          QUAREN Régis – Prdt FREDON          SPEICH Jean-Michel – CA 67          THOMAS Jennifer - FranceAgriMer</p>
<b>Plan de diffusion</b>	<p>Participants          DRAAF-SRAI Alsace          DRAAF-SRAI Champagne-Ardenne          DRAAF-SRAI Lorraine          Prdt de la Commission technique du CIVC</p>	<p>DGAI-SDQPV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-directrice</li> <li>- adjoint à la sous-directrice</li> <li>- chef du bureau des semences et de la santé des végétaux.</li> </ul>

## 1. En introduction,

Jean-Louis VEZIEN, Directeur du CIVA présente le dispositif de piégeage mis en place en Alsace avec l'appui financier des professionnels et la Draaf-Sral, et le concours technique de la FREDON Alsace montrant l'absence de détection du vecteur de la flavescence dorée dans la région.

Un document est distribué : « *Surveillance de Scaphoideus titanus –Cages d'élevage 2008* ». Ce document, outre le plan de surveillance du vecteur, présente des éléments généraux sur la biologie de la maladie et de son vecteur ainsi que les modalités de lutte.

Jacques GROSMAN présente la situation française de la flavescence dorée et notamment la carte des périmètres de lutte obligatoire contre le vecteur sur la base de laquelle la zone non exempte de flavescence dorée sera définie.

## 2. Le contexte historique et réglementaire

Il est présenté par Pierre ROUQUIE.

### Historique.

Il s'agit à l'origine d'une demande des organisations professionnelles viticoles de Champagne et Alsace cherchant à se prémunir contre l'introduction du phytoplasme de la flavescence dorée.

Un dossier de reconnaissance des régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace en zone protégée vis à vis de la flavescence dorée a été soumis à la Commission européenne par le biais du Comité Permanent Phytosanitaire (CPP) qui l'a accepté sur la base notamment de l'absence du phytoplasme et de son vecteur et de l'existence d'un plan de surveillance (prospections au vignoble, commissions régionales, arrêtés préfectoraux, rapport annuel)

### Références réglementaires.

Textes européens :

- Règlement de la Commission européenne du 4 juillet 2008 : (CE/690/2008): reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté.
- Directive européenne du 8 mai 2000 (2000/29/CE) : protection contre l'introduction d'organismes nuisibles ou leur propagation à l'intérieur de la CE (article 2.1.h: définition les zones protégées).
- Directive européenne du 28 juin 2007 (2007/41/CE modifiée) : modifie les annexes de la directive 2000/29/CE suite à la reconnaissance des ZP vis à vis de la flavescence dorée (annexe IIB: liste d'organismes dont la dissémination est interdite vers les ZP et annexe IVB: exigence pour l'introduction et la circulation vers les ZP).

Transcriptions en droit français :

- Arrêté du 24 mai 2006 : Chapitre 2, section 1, article 7 (exigences des contrôles à la production, à la circulation et à l'importation) et section 2 paragraphe 2 (délivrance des PPE ZP)
- Arrêté du 23 octobre 2007 : modifie les annexes de l'arrêté du 24 mai 2006, notamment IVB, VAI et VI conformément aux directives DE/2007/40/CE et DE/2007/41/CE.

La définition de la zone protégée telle qu'indiquée dans la directive européenne 2000/29/CE est rappelé : " zone située dans la Communauté dans laquelle un ou plusieurs des organismes nuisibles énumérés dans la présente directive, établis dans une ou plusieurs parties de la Communauté, ne sont pas endémiques ni établis, bien que les conditions y soient favorables à leur établissement"

L'annexe IVB de la DE/2000/29/CE modifiée par la DE/2007/41/CE indique les exigences européennes concernant le matériel végétal :

*" les végétaux de Vitis sp (à l'exception des fruits et semences):*

*a) proviennent d'un lieu de production situé dans un pays où la Grapevine flavescence dorée MLO est inconnue et ont grandi dans ce lieu;*

*ou,*

*b) proviennent d'un lieu de production situé dans une région exempte de la Grapevine flavescence dorée MLO telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales concernées, et ont grandi dans ce lieu;*

*ou*

*c) proviennent d'un lieu de production situé en République tchèque, en France (Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace) ou en Italie (Basilicata) et ont grandi dans ce lieu;*

*d) proviennent d'un lieu de production et ont grandi dans un lieu de production où:*

*aa) aucun symptôme de mycoplasme de la flavescence dorée n'a été observé sur les plantes mères depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation; et*

*bb) soit i) aucun symptôme de mycoplasme de la flavescence dorée n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production;*

*ou ii) les végétaux ont subi un traitement à l'eau chaude à une température d'au moins 50 °C pendant 45 minutes, dans le but d'éliminer la présence de la Grapevine flavescence dorée MLO."*

L'accent est mis sur le fait que l'actuelle étiquette de certification / passeport phytosanitaire européen (PPE), délivrée par FranceAgriMer -auparavant VINIFLHOR- (pour le PPE dans le cadre d'une délégation de la DGAI), garantit une obligation de moyens.

Le dispositif *zone protégée flavescence dorée* implique une obligation de résultats exigée par la Commission européenne.

Les avantages attendus par ce dispositif sont : -une « garantie » de l'absence de flavescence dorée dans la zone protégée ; -une « garantie » production de matériel végétal sain vis à vis de la flavescence dorée ; -la possibilité à terme de limiter les traitements sur les vignes-mères et pépinières, ce dernier point faisant l'objet d'une discussion (voir ci-dessous).

### **3. Le dispositif national**

Le projet de dispositif est présenté par Jacques GROSMAN en ce qui concerne les critères d'attribution des PPE-ZP-d4 et les mesures de surveillance et de contrôle d'accompagnement, et Christophe COFFIGNY pour les modalités de délivrance des PPE-ZP-d4.

Ce dispositif doit satisfaire les exigences européennes en tenant compte des spécificités de la zone, notamment l'absence de la flavescence dorée et de son vecteur (*Scaphoideus titanus*) et le risque limité de développement épidémique de la maladie.

Le dispositif vise

- à sécuriser la circulation du matériel végétal ;
- à contrôler en continu le maintien en zone indemne ;
- à prendre en compte de la possibilité d'apparition de la maladie ou du vecteur.

Il implique une réécriture de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003.

#### **3.1. Sécuriser la circulation du matériel végétal.**

##### **3.1.1. Définition et délimitation des zones**

### La Zone Protégée (ZP)

Elle contient les régions Alsace, Champagne-Ardennes et Lorraine (il conviendra d'intégrer à cette zone les communes du vignoble champenois situé en régions Ile de France et Picardie - départements de Seine et Marne et de l'Aisne). Par ailleurs d'autres zones protégées vis-à-vis de la flavescence dorée existent en Europe : République tchèque dans son entier et région du Basilicate en Italie.

### Les Zones Exemptes de flavescence dorée (ZE)

Il s'agit de l'ensemble du territoire français non inclus dans les périmètres de lutte obligatoire contre la flavescence dorée. Ces zones exemptes sont délimitées suite aux prospections réalisées dans le cadre de la note de service annuelle de la DGAI-SDQPV et permettent d'établir les « régions exemptes de flavescence dorée » comme indiqué dans le point b) de l'annexe IV partie b de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2007.

### Les Zones Non Exemptes de flavescence dorée (ZNE)

Il s'agit de l'ensemble des communes incluses dans les périmètres de lutte obligatoire contre la flavescence dorée. Ces périmètres sont définis par l'arrêté du 9 juillet 2003 et délimités annuellement par les arrêtés préfectoraux à la suite des commissions régionales ou départementales.

La liste des régions, départements ou communes non exemptes sera revue chaque année.

#### *3.1.2. Critères d'obtention et modalités de délivrance du PPE ZP d4*

Seules les « stations de traitement à l'eau chaude » reconnues par FranceAgriMer sont aptes à délivrer des attestations officielles de traitement à l'eau chaude (voir note sur la reconnaissance des stations de traitement à l'eau chaude + cahier des charges officiel des stations de traitement à l'eau chaude).

### Considérations générales

Les critères à considérer pour l'attribution des PPE ZP d4 d'un lot de boutures ou de plants vont dépendre :

- du traitement à l'eau chaude effectué sur ce lot ou
- de l'origine géographique des matières premières (boutures de greffons et de porte-greffe) et/ou, le cas échéant,
- du traitement à l'eau chaude des matières premières, en fonction de leur origine géographique.

Il n'y a pas de critère d'attribution lié à la zone de production des plants (pépinières).

Selon ces critères, les exigences sont les suivantes :

### Exigences pour la délivrance du PPE ZP d4 pour les plants greffés soudés

Les plants greffés soudés pourront obtenir un PPE ZP d4 si :

- les porte-greffe et les greffons qui constituent les plants sont issus de vignes mères situées en ZP ou ZE ou
- les porte-greffe sont issus de vignes mères situées en ZP ou ZE et les greffons issus d'une ZNE ont subi un traitement à l'eau chaude ou
- les greffons sont issus de vignes mères situées en ZP ou ZE et les porte-greffe issus d'une ZNE ont subi un traitement à l'eau chaude ou
- les porte-greffe et les greffons ont été traités à l'eau chaude.
- les plants ont été traités à l'eau chaude

### Exigences pour la délivrance du PPE ZP d4 pour les plants racinés

Les plants racinés pourront obtenir un PPE ZP d4 si :

- les boutures sont issues de vignes-mères situées en ZP ou ZE ou
- les boutures ont subi un traitement à l'eau chaude ou
- les plants racinés ont été traités à l'eau chaude

### Exigences pour la délivrance du PPE ZP d4 pour les boutures de porte-greffe ou de greffons

Les boutures de porte-greffe ou de greffons pourront obtenir un PPE ZP d4 si :

- elles sont issues de vignes mères situées en ZP ou ZE ou
- elles ont subi un traitement à l'eau chaude

### 3.1.3. Circulation du matériel végétal

Les matériels de multiplication végétative de la vigne produits à l'extérieur comme à l'intérieur de la zone protégée, destinés aux professionnels à l'intérieur de la zone circulent obligatoirement avec des PPE ZP d4.

Les modalités de délivrance des ces PPE-ZP d4 seront proposées par FranceAgriMer.

Il faut rajouter que le traitement à l'eau chaude sera soumis à une procédure d'agrément des stations et un contrôle de traçabilité du matériel végétal par FranceAgriMer. Seules les « stations de traitement à l'eau chaude » reconnues par FranceAgriMer seront aptes à délivrer des attestations officielles de traitement à l'eau chaude.

## 3.2. Contrôler en continu le maintien en zone indemne

### Pour les vignes destinées à la production de raisins:

Le niveau de prospection actuel peut être maintenu. En ce qui concerne les jeunes vignes, celles-ci sont actuellement prospectées sur un cycle de 5 ans. Elle est financée par la DRAAF-SRAI et déléguée à la Fredon. La prospection des jeunes vignes permet de surveiller l'apparition du phytoplasme qui pourrait potentiellement être introduit par les plants. L'idéal serait de réduire le cycle à 3 ans pour une prospection de l'ensemble des jeunes vignes. Néanmoins ce taux est considéré comme suffisant du fait de l'absence du vecteur.

Il faut rappeler que la prospection s'accompagne, en cas de découverte de pieds symptomatiques, de prélèvements pour analyse afin de distinguer la jaunisse de la flavescence dorée de celle du bois noir.

Un contrôle sera réalisé par sondage chez les viticulteurs afin de vérifier que seuls des PPE – ZP d4 sont présents.

Piégeage des cicadelles: Le réseau de pièges actuel sera maintenu.

### Pour les vignes-mères de greffons et les pépinières :

Le taux de prospection actuel sera maintenu.

## 3.3. Prendre en compte de la possibilité d'apparition de la maladie ou du vecteur

En cas de détection du phytoplasme, les mesures classiques de gestion seront mise en œuvre : arrachage des plants contaminés, mise en place d'un périmètre de lutte dont les modalités seront définies par la DRAAF-SRAI, et enquête de traçabilité montante pour identifier les lots contaminés.

En cas de détection du vecteur, la situation devra faire l'objet d'une expertise scientifique. Ce point est abordé dans la discussion.

## 3.4. Synthèse :

Les champs d'intervention des différentes parties sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.  
NB : Ont été rajoutées ceux prévus à l'extérieur de la zone protégée.

Remarque : les missions de la DRAAF-SRAI peuvent être déléguées à la FREDON.

<b>dans la Zone Protégée</b>	
Maintenir un niveau suffisant de prospection des vignes productrices de raisins, jeunes vignes et des vignes-mères de greffons	DGAL-SDQPV DRAAF-SRAL FranceAgriMer Profession R
Pose de pièges et contrôle de l'absence du vecteur.	DRAAF-SRAL Profession R
Contrôler des PPE – ZP d4 chez les viticulteurs (sondage)	DGAL-SDQPV
Délivrance des PPE - ZP d4	FranceAgriMer
Utilisation de plants ou boutures avec PPE - ZP d4	Profession R et BP
Rapport annuel envoyé à la Commission	DGAL-SDQPV
<b>dans la Zone Exempte</b>	
Maintien au minimum du niveau de prospection actuel des vignes productrices de raisins et des vignes-mères de greffons	DRAAF-SRAL FranceAgriMer
Délivrance des PPE - ZP d4 Agrément et contrôle des stations de TEC	FranceAgriMer
Demande d'étiquettes PPE - ZP d4 si circulation vers la ZP	Profession BP
<b>dans la Zone Non Exempte</b>	
Maintien au minimum du niveau actuel de la prospection des vignes productrices de raisins. Prospection renforcée des vignes-mères de greffons	DRAAF-SRAL Profession R FranceAgriMer
Délivrance des PPE - ZP d4 Agrément et contrôle des stations de TEC	FranceAgriMer
Traitement à l'eau chaude Demande d'étiquettes PPE ZP d4 (ou étiquette ZP d4 si PPE) si circulation vers la ZP	Profession BP
<b>Au niveau national</b>	
Définition annuelle de la zone non exempte suite aux évolutions des périmètres de lutte obligatoire Réécriture de l'arrêté du 9 juillet 2003.	DGAL-SDQPV DGAL-SDQPV

Profession R= producteurs de raisins      Profession BP = producteurs de bois et plants

## 4. Discussion

### 4.1. Le problème de l'introduction sauvage de matériel végétal.

Ce point est soulevé par le vice-Président de l'AVA. Il est signalé que il n'y a pas de déclaration aux Service de la Viticulture des Douanes concernant le matériel utilisé pour des complantations.

De même certaines pratiques existent comme l'introduction de bois en provenance d'autres vignobles (pour introduire des auxiliaires) susceptibles d'introduire le vecteur.

Réponse :

Ces mouvements de matériels qui restent ponctuels sont quasi impossibles à contrôler. En revanche, il serait souhaitable que la profession puisse communiquer de façon ciblée afin de sensibiliser les viticulteurs sur le danger sanitaire induit par ces pratiques et bien sûr tout particulièrement dans le cadre de la mise en place du dispositif ZP.

#### **4.2. Le couple température/durée.**

Ce point est soulevé par Gilbert JENNY président national et régional des pépiniéristes viticoles, qui précise que :

-il semblerait que le couple retenu officiellement (45 minutes à 50°C) soit un couple incluant une marge de sécurité allant au delà du couple véritablement optima. D'autres pays (par exemple le Canada) imposent des couples de traitement différents.

-de nombreux effets pervers de ce mode de thérapie ont été observés par les professionnels qui le pratiquent depuis longtemps, notamment sur des matériels fragiles (sensibilité variétale ou technique) : défauts importants de reprise, effet retard sur le débourrement, affaiblissement du plant, etc....

En outre, M. JENNY attire l'attention sur le fait que, dans tous les cas de figure, la responsabilité de la qualité technique du plant incombe au pépiniériste qui doit en assumer les conséquences économiques éventuelles.

Réponse : la réglementation communautaire impose le couple 50°/45minutes. Il est rappelé qu'au-delà de l'immersion des matériels dans l'eau et du couple 50°/45minutes, l'ensemble des conditions de réalisation du traitement doit être pris en compte et maîtrisé. Les particularités d'utilisation et de comportement des matériels traités à l'eau chaude sont connues et doivent être prises en compte.

#### **4.3. La possibilité de la suppression à brève échéance des traitements sur vignes-mères et pépinières situées dans la ZP.**

Cette question est primordiale et soulevée par l'ensemble des professionnels.

Une réponse prudente s'impose ; en effet, même si la demande se justifie par l'absence constatée du vecteur, un minimum de diligence s'impose.

Les services de l'état sont très attentifs à cette demande, d'autant qu'elle rentre dans le champ des préoccupations concernant la réduction des intrants (plan ECOPHYTO 2018).

Le réseau de piégeage actuel, du fait de son maillage, ne pourra pas forcément détecter à temps le développement d'un foyer de cicadelles.

La solution pourrait être alors le renforcement du dispositif de piégeage par pose de pièges au sein des vignes-mères et le contrôle de la présence du vecteur.

Toutefois, la décision de non-traitement ne peut être individuelle car nous sommes ici dans le cadre d'une responsabilité de type collectif.

La demande pourrait être satisfaite selon les conditions suivantes :

- mise en place de pièges au sein des vignes-mères
- délai minimum (à définir) avant réduction et suppression des traitements (suppression en sifflet).
- réalisation d'une expertise scientifique pour valider le dispositif et proposer un plan de réorganisation en cas de détection du phytoplasme ou de son vecteur (gestion de crise).

La proposition d'aménagement de la lutte sera proposée pour validation à la DGAI-SDQPV.

## **5. Conclusion et relevé de décisions.**

Cette réunion a permis d'exposer de façon complète et précise l'ensemble du dispositif « zone protégée » et de provoquer une discussion constructive avec la profession qui a bien compris les intérêts que pourront leur apporter peu ou prou une bonne gestion de l'ensemble de ces mesures de protection.

Le dispositif proposé est accepté dans son ensemble notamment par le président des pépiniéristes.

Il ressort clairement de cette réunion que l'apport de tous les partenaires est indispensable concourant ainsi à la bonne réussite de l'opération.

La DGAI-SDQPV communiquera au Comité Interprofessionnel des vins d'Alsace les coordonnées d'un expert scientifique dont l'avis sera requis préalablement à la validation du dispositif visant à aménager voire à supprimer la lutte insecticide en vignes-mères et dans les pépinières

Il conviendra par ailleurs d'informer rapidement les organisations professionnelles de Champagne pour une validation inter-régionale du dispositif (modalités à définir)